

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE D'ARGENTEUIL
MUNICIPALITE DE ST-ADOLPHE D'HOWARD

REGLEMENT # 229

Règlement amendant le règlement de construction # 218-88 de façon suivante:

- a) à soustraire le plan de zonage et la grille des usages et normes dudit règlement;
- b) à exiger un certificat de localisation dans certains cas.

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et de ses contribuables de mettre en vigueur les dispositions du présent règlement;

ATTENDU QU'une séance de consultation publique a été tenue sur le sujet conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance régulière du Conseil tenue le 07 novembre 1988.

Il est proposé par le conseiller Albert Di Fruscia secondé par le conseiller Normand Routhier et résolu unanimement:

"QUE le règlement # 229 soit adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard et qu'il soit statué et ordonné, par le présent règlement, à savoir comme suit:

ARTICLE 1: Le règlement # 218-88 est modifié en:

- 1.1 annulant les alinéas a) et b);
- 1.2 renumérotant l'alinéa c) lequel devient l'alinéa a).

ARTICLE 2: Le règlement # 218-88 est modifié en remplaçant l'article 1.2.2 par le suivant:

- "1.2.2 TABLEAUX, PLANS, GRAPHIQUES ET SYMBOLES

A moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement les tableaux, plans, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y sont ou auxquels il réfère".

ARTICLE 3: Le règlement # 218-88 est modifié en remplaçant l'article 1.2.3 par le suivant:

- "1.2.3 CONCORDANCE ENTRE LES TABLEAUX,
GRAPHIQUES, SYMBOLES ET TEXTES

A moins d'indication contraire, en cas de contradiction:

- a) entre le texte et un titre, le texte prévaut;
- b) entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut;
- c) entre un tableau et un graphique, le tableau prévaut".

ARTICLE 4: Le règlement # 218-88 est modifié en annulant l'article 1.2.4 intitulé: "Règle d'interprétation du plan de zonage et des grilles de usages et normes".

ARTICLE 5: Le règlement # 218-88 est modifié en modifiant la numérotation de l'article 1.2.5 par "1.2.4" et de l'article 1.2.6 par "1.2.5".

ARTICLE 6: Le règlement # 218-88 est modifié en additionnant à l'article 3.1.3.2 à la suite de l'alinéa k), les alinéas suivants:

- l) un certificat de localisation certifié par un arpenteur-géomètre pour la construction de tout nouveau bâtiment principal;
- m) lorsque requis par l'officier responsable, un certificat de localisation certifié par un arpenteur-géomètre pour l'agrandissement d'un bâtiment principal.

ARTICLE 7: L'article 4.1.5 du règlement # 218-88 est modifié en remplaçant aux cinquième et sixième lignes c premier paragraphe, les mots "sauf dans les zones à dominance 'Agricole'", par les suivants:

- "sauf pour les bâtiments agricoles".

ARTICLE 8: L'article 4.1.8 du règlement # 218-88 est modifié en remplaçant à la deuxième ligne de l'alinéa a) le mot "soixane" par le mot suivant:

- "soixante".

ARTICLE 9: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi."

Adoptée

[Signature]

Maire

[Signature]

Secrétaire-trésorier

Adoption par résolution du projet: 19 septembre 1988

Avis de l'assemblée publique: 10 octobre 1988

Assemblée publique: 07 novembre 1988

Avis de motion: 07 novembre 1988

Adoption: 05 décembre 1988